

410

ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS MAXIMUMS RECONNUS POUR LE FINANCEMENT DES SOINS DANS LES EMS ET UVP DÈS 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (1),

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) (2),

vu les articles 4 et 13 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins (3),

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur le financement des soins (4),

vu les décisions de la Commission technique PLAISIR ©,

arrête :

Article premier Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les établissements médico-sociaux (EMS) sont les suivants (en francs) :

Art. 7a, al. 3, OPAS		LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%
A / 1	0-20 min	9.60	0.00	0.00	9.60
B / 2	21-40 min	19.20	3.75	0.00	22.95
C / 3	41-60 min	28.80	9.46	0.00	38.26
D / 4	61-80 min	38.40	15.16	0.00	53.56
E / 5	81-100 min	48.00	22.81	0.00	70.81
F / 6	101-120 min	57.60	23.00	5.91	86.51
G / 7	121-140 min	67.20	23.00	12.06	102.26
H / 8	141-160 min	76.80	23.00	18.22	118.02
I / 9	161-180 min	86.40	23.00	24.32	133.72
J / 10	181-200 min	96.00	23.00	30.47	149.47
K / 11	201-220 min	105.60	23.00	36.57	165.17
L / 12a	221-240 min	115.20	23.00	42.72	180.92
L / 12b	241-260 min	115.20	23.00	58.48	196.68
L / 12c	261-280 min	115.20	23.00	73.78	211.98
L / 12d	281-300 min	115.20	23.00	89.08	227.28
L / 12e	+300min	115.20	23.00	104.38	242.58

(1) RS 832.10

(2) RS 832.112.31

(3) RSJU 832.11

(4) RSJU 832.111

Art. 2 Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les unités de vie de psychogériatrie (UVP) sont les suivants (en francs) :

Art. 7a, al. 3, OPAS		LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%
A / 1	0-20 min	9.60	0.00	0.00	9.60
B / 2	21-40 min	19.20	8.26	0.00	27.46
C / 3	41-60 min	28.80	16.96	0.00	45.76
D / 4	61-80 min	38.40	23.00	2.67	64.07
E / 5	81-100 min	48.00	23.00	13.32	84.32
F / 6	101-120 min	57.60	23.00	22.42	103.02
G / 7	121-140 min	67.20	23.00	31.58	121.78
H / 8	141-160 min	76.80	23.00	40.73	140.53
I / 9	161-180 min	86.40	23.00	49.84	159.24
J / 10	181-200 min	96.00	23.00	58.99	177.99
K / 11	201-220 min	105.60	23.00	68.10	196.70
L / 12a	221-240 min	115.20	23.00	77.25	215.45
L / 12b	241-260 min	115.20	23.00	96.01	234.21
L / 12c	261-280 min	115.20	23.00	114.31	252.51
L / 12d	281-300 min	115.20	23.00	132.62	270.82
L / 12e	+300min	115.20	23.00	150.92	289.12

Art. 3 Les montants à charge du canton fixés aux articles premier et 2 tiennent compte du matériel LIMA. L'article 20 OPAS est réservé.

Art. 4 En cas de décès du résidant avant que l'évaluation PLEX ou PLAISIR n'ait pu être réalisée, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 5 En cas de séjour de courte durée en lit d'accueil temporaire (ou lit vacances), le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

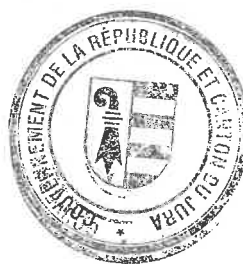
Art. 6 Pour les lits d'accueil de nuit, le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX ou PLAISIR. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 7 Pour les personnes domiciliées dans le Canton du Jura qui sont prises en charge dans un établissement médico-social hors canton, la participation à charge de l'Etat pour les personnes en catégorie OPAS 12 se limite au maximum à la catégorie L /12a, sous réserve de tarifs plus bas dans le canton où les prestations sont fournies.

Art. 8 ¹ Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020, il annule et remplace l'arrêté du 24 avril 2018.

² Il est communiqué:

- aux institutions et partenaires concernés ;
- à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé ;
- au Département de l'économie et de la santé ;
- au Service de la santé publique ;
- au Contrôle des finances ;
- à la Caisse cantonale de compensation ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement
du 10 DEC. 2019

Glady's Winkler Daccourt
Chancelière d'Etat